RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00002
Numéro SIREN : 393 364 849
Nom ou dénomination : PIGEAULT IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2019 sous le numéro de dépôt 2453

PIGEAULT IMMOBILIER

Société en nom collectif au capital de 500 000 euros

Siège social : 25 rue de la Monnaie, 35000 Rennes

RCS Rennes 393 364 849

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

EN DATE DU 6 décembre 2018

Les associés de la société PIGEAULT IMMOBILIER susvisée (ci-après la « **Société** »), savoir :

Associés	**Adresse / Siège social**	**Nombre de parts**
M. Jean-Pierre Pigeault	36 rue des Gardes, 35510 Cesson-Sévigné	2 999
PIGEAULT IMMOBILIER AGENCES SARL au capital de 400 000 euros RCS Rennes 310 862 974 Représentée par M. Jean-Pierre Pigeault	25 rue de la Monnaie, 35000 Rennes	1

Total des parts sociales des associés présents : 3 000 parts sociales sur les 3 000 composant le capital social, soit la totalité des associés.

Ont pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

DECISION N°1 Extension de l'objet social

Les associés décident, à l'unanimité, d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social de la Société à l'activité de holding animatrice.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié et est désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 2*** - ***OBJET***

Greffe du tribunal de commerce de Rennes : dépôt N°2453 en date du 30/01/2019

La Société a principalement pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- *l'activité de holding animatrice ;*
- *la prise de participations dans toutes sociétés et affaires commerciales, industrielles, financières ou immobilières, françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux ;*
- *la participation à la stratégie de ces sociétés et à la conduite de leurs politiques opérationnelles, notamment en les accompagnant dans leur croissance organique ou externe ;*
- *l'organisation d'une relation durable avec ces sociétés au moyen :*
  - *d'une prise de participation directe ou indirecte et/ou ;*
  - *de la détention d'un mandat social dans leur organe d'administration ou de contrôle ;*
  - *si possible en étant un actionnaire de référence de ces sociétés, voire de les contrôler ou co-contrôler ;*
- *toute prestation de services liée à des fonctions de direction, de gestion, d'animation, d'aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tous contrats ou marchés ;*
- *la gestion de sa trésorerie ainsi qu'éventuellement celle des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;*
- *ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable et financier et toutes prestations, services, études, mises à disposition, assistance pour son compte ou pour le compte de filiales ;*
- *l'acquisition de biens et/ou droits immobiliers ;*
- *l'exercice de toute activité de gestion de sociétés civiles de construction-vente, promotion immobilière, marchands de bien, direction de l'exécution des travaux, de surveillance et de coordination des travaux liés aux programmes immobiliers ;*
- *l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes, de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;*

Elle pourra agir pour son nom et pour le compte de tiers et soit seule, soit en association ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet, et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

DECISION N°2 Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

Les associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et R. 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve

expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers ainsi que les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers mentionnés dans ledit rapport

DECISION N°3 Transformation de la Société en société par actions simplifiée

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social établi en application des dispositions de l'article L 227-3 du Code de commerce, décident à l'unanimité de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 500 000 euros. Il demeure divisé en 3 000 actions de 166,67 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une (1) action pour une (1) part sociale.

Les fonctions de Gérant exercées par M. Jean-Pierre Pigeault prennent fin ce jour.

Les mandats du cabinet CAPEOS AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Marc PLANCON, Commissaire aux compte suppléant, se poursuivent jusqu'à leur expiration, soit à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2021.

DECISION N°4 Adoption des statuts

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, les associés adoptent à l'unanimité article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

DECISION N°5 Désignation du Président de la Société

Les associés, statuant aux conditions requises sous la forme sociale nouvelle, nomment à l'unanimité en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée, Monsieur Jean-Pierre Pigeault, né le 12 octobre 1951 à Saint-Malo de Phily, de nationalité française, demeurant au 36 rue des Gardes, 35510 Cesson-Sévigné, présent et intervenant, lequel déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

DECISION N°6 Commissaires aux comptes

Les associés confirment que les fonctions du cabinet CAPEOS AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Marc PLANCON, Commissaire aux compte suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera

sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2021.

DECISION N°7 Exercice social

Les associés décident à l'unanimité que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 octobre 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

DECISION N°8 Constatation de la réalisation définitive de la transformation

Les associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent à l'unanimité la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

DECISION N°9 Pouvoirs

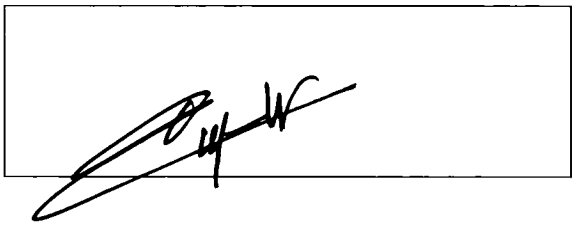
Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

* * *

4

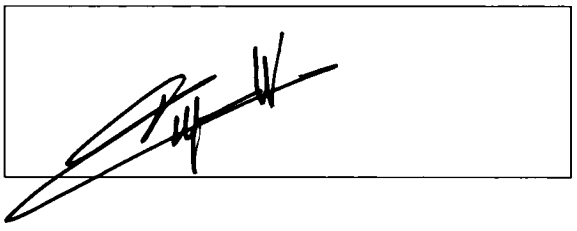
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

M. Jean-Pierre Pigeault

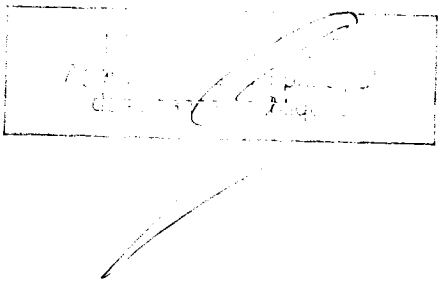


PIGEAULT IMMOBILIER AGENCES

Représentée par M. Jean-Pierre Pigeault







PIGEAULT IMMOBILIER

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 500 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 25 RUE DE LA MONNAIE, 35000 RENNES

RCS RENNES 393 364 849

STATUTS



Certifiés conformes par le Président

M. Jean-Pierre Pigeault

A jour des décisions unanimes des associés en date du 6 décembre 2018

Greffe du tribunal de commerce de Rennes : dépôt N°2453 en date du 30/01/2019

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE 3
ARTICLE 1 - Forme 3
ARTICLE 2 - Objet social 3
ARTICLE 3 - Dénomination sociale 4
ARTICLE 4 - Siège social 4
ARTICLE 5 - Durée de la Société 4
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 4
ARTICLE 6 - Apports 4
ARTICLE 7 - Capital social 5
ARTICLE 8 - Comptes courants d'Associés 5
ARTICLE 9 - Forme des actions - Représentation - Propriété 5
ARTICLE 10 - Transmission des actions 6
ARTICLE 11 - Modalités d'exercice de la procédure d'agrément 6
ARTICLE 12 - Sanction de la violation des dispositions statutaires 7
TITRE III - PRÉSIDENT - DIRECTEUR GÉNÉRAL 7
ARTICLE 13 - Président 7
ARTICLE 14 - Pouvoirs du Président 7
ARTICLE 15 - Cessation des fonctions du Président 8
ARTICLE 16 - Rémunération du Président 8
ARTICLE 17 - Directeur Général 8
TITRE IV - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES 9
ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et le Président ou l'un de ses dirigeants ou Associés 9
TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS 9
ARTICLE 19 - Prise des décisions collectives des Associés 9
TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX 14
ARTICLE 20 - Exercice social 14
ARTICLE 21 - Établissement et approbation des comptes 14
ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats en cours et en fin de Société 14
TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES 14
ARTICLE 23 - Dissolution 14
ARTICLE 24 - Liquidation 15
ARTICLE 25 - Contestations 15
ARTICLE 26 - Conséquence de l'annulation ou de l'inopposabilité éventuelle d'une disposition statutaire 15

ARTICLE 27 - Définitions 15

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet social

La Société a principalement pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de holding animatrice ;
- la prise de participations dans toutes sociétés et affaires commerciales, industrielles, financières ou immobilières, françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux ;
- la participation à la stratégie de ces sociétés et à la conduite de leurs politiques opérationnelles, notamment en les accompagnant dans leur croissance organique ou externe ;
- l'organisation d'une relation durable avec ces sociétés au moyen :
  - o d'une prise de participation directe ou indirecte et/ou ;
  - o de la détention d'un mandat social dans leur organe d'administration ou de contrôle ;
  - o si possible en étant un actionnaire de référence de ces sociétés, voire de les contrôler ou co-contrôler ;
- toute prestation de services liée à des fonctions de direction, de gestion, d'animation, d'aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tous contrats ou marchés ;
- la gestion de sa trésorerie ainsi qu'éventuellement celle des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable et financier et toutes prestations, services, études, mises à disposition, assistance pour son compte ou pour le compte de filiales ;
- l'acquisition de biens et/ou droits immobiliers ;
- l'exercice de toute activité de gestion de sociétés civiles de construction-vente, promotion immobilière, marchands de bien, direction de l'exécution des travaux, de surveillance et de coordination des travaux liés aux programmes immobiliers ;
- l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes, de tous

immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;

Elle pourra agir pour son nom et pour le compte de tiers et soit seule, soit en association ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet, et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **PIGEAULT IMMOBILIER**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé au 25 rue de la Monnaie, 35000 Rennes.

Il peut être transféré dans la région du lieu du siège social par le Président et en tout autre endroit par décision collective des Associés prise en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

6.1. Il a été effectué, au moment de la constitution de la Société, un apport en numéraire de 100 000 francs.

6.2. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1994, le capital social a été augmenté de la somme de 2 900 000 francs, par voie d'apport en nature par M. Jean-Pierre Pigeault d'un fonds de commerce de gestion de programmes et réalisation d'opérations directes de promotion immobilière, exploité à Rennes (Ille-et-Vilaine), 25 rue de la Monnaie, et évalué à 24 542 539 francs avec prise en charge d'un passif pour un montant de 21 364 558 francs, d'où un apport net de 3 177 881 francs, moyennant l'attribution de 2 900 parts nouvelles de 1 000 francs chacune, représentatives de l'augmentation de capital. La différence entre la valeur

nette de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 277 981 francs a été affecté en compte courant au profit de M. Jean-Pierre Pigeault.

6.3. Par décision de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2001, le capital a été augmenté de la somme de 279 785 francs, par incorporation de réserves.

6.4. Par décision de la même assemblée du 28 septembre 2001, le capital social a été converti en euros, soit 500 000 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500 000) euros.

Il est divisé en trois mille (3 000) actions d'une même valeur nominale chacune entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Comptes courants d'Associés

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Représentation - Propriété

9.1. Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles font l'objet d'une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de leur propriétaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

9.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

9.3. Les actions en numéraire sont libérées dans les conditions légales.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions sont intégralement libérées à la souscription. La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

9.4. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives.

9.5. Action détenue par une personne morale : Le propriétaire des actions, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, est obligatoirement représenté par une personne physique dument désignée.

9.6. Action détenue par une personne mineure : Le propriétaire des actions, lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, est obligatoirement représenté par une personne physique dument désignée.

9.7. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés ayant à faire, dans ce cas, sauf exceptions légales, leur affaire personnelle du groupement

du nombre d'actions nécessaires.

9.8. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires parmi ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 10 - Transmission des actions

10.1. Principes

La Transmission des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé. Toute Transmission de Titres de la Société est soumise au respect des conditions prévues aux présents statuts.

10.2. Transmissions libres

Les Associés pourront librement Transférer les Titres qu'ils détiennent à tout autre Associé et/ou à toute société qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce à la condition qu'il conserve le contrôle de cette société.

Dans l'hypothèse où l'Associé concerné perdrait le contrôle de cette société, la clause d'agrément prévue aux présents statuts s'appliquera au jour où la société bénéficiaire de la Transmission ne sera plus contrôlée par cet Associé. La société bénéficiaire de la Transmission disposera d'un délai de dix (10) jours afin de se conformer aux présents statuts.

10.3. Agrément

En dehors des cas de Transmission libre et où la Société est unipersonnelle, toute Transmission est soumise à agrément. Cet agrément s'obtient par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

En cas de nantissement d'Actions ou de Droits Portant sur les Actions, le droit d'agrément ne s'exercera que lors de la mise en vente ou de l'attribution éventuelle des Actions et/ou des Droits nantis.

ARTICLE 11 - Modalités d'exercice de la procédure d'agrément

Les Actions ne peuvent être transférées, y compris entre Associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité des Associés telle que prévue pour les décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout moyen approprié permettant de s'assurer de la certitude de l'envoi de la demande) adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le Transfert est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Le Président de la Société peut demander toute information complémentaire raisonnable lui permettant d'éclairer l'assemblée générale de la Société sur l'identité de l'acquéreur ou les modalités de l'opération. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Transmettant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout moyen approprié permettant de s'assurer de la certitude de l'envoi de la demande). A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'Associé Transmettant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé Transmettant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le versement du prix des Actions est effectué dans un délai maximal de trois (3) ans à compter de la date d'envoi de la demande d'agrément. Ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en référé.

ARTICLE 12 - Sanction de la violation des dispositions statutaires

Toute Transmission effectuée en violation des dispositions des présents statuts est inopposable à la Société et aux autres Associés. Dans ce cas, tout virement d'Action ou Droits portant sur les Actions du compte du Transmettant à celui du bénéficiaire de la Transmission devra être refusée par la Société.

TITRE III - PRÉSIDENT - DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 13 - Président

13.1. Le représentant légal de la Société est le Président.

13.2. Le Président est nommé par l'Associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des Associés pour une durée fixée dans la décision de nomination.

13.3. La Société est dirigée par le Président.

13.4. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.5. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'ensemble des Associés, par lettre simple ou courrier électronique adressé trente (30) jours avant la date de prise d'effet de cette décision, délai pouvant être réduit après un accord des Associés pris à la majorité simple.

ARTICLE 14 - Pouvoirs du Président

14.1. Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

14.2. Le Président est investi des pouvoirs de direction générale de la Société, sous réserve des prérogatives des autres organes sociaux et des limitations prévues aux présents statuts.

14.3. Dans les rapports entre Associés, le Président détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la limite de l'intérêt social et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux Associés.

ARTICLE 15 - Cessation des fonctions du Président

15.1. Les fonctions de Président prennent fin :

- pour les personnes physiques : par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation, l'impossibilité durable d'exercer les fonctions ou la fin du mandat social ;
- pour les personnes morales : l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise, en cas d'ouverture d'une procédure collective au sens du Livre VI du Code de commerce, ou en cas de dissolution ou liquidation de cette société.

15.2. La révocation d'un Président est de la seule compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

15.3. L'assemblée générale extraordinaire peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

15.4. La cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 16 - Rémunération du Président

Indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, le Président aura droit à une rémunération déterminée par l'assemblée générale ordinaire. A défaut de précision, il ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 17 - Directeur Général

17.1. Le Président de la Société peut, donner mandat à une (ou plusieurs) personne(s) morale(s) ou à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) de l'assister, en qualité de Directeur Général, mandataire social. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Dans le cadre de ce mandat, le Président de la Société déterminera exactement les pouvoirs qu'il consent au Directeur Général.

17.2. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation et de direction que le Président.

17.3. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire du Président de la Société, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.4. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par le Président de la Société. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

17.5. La rémunération du Directeur Général est déterminée par l'assemblée générale ordinaire des Associés. A défaut de précision, il ne percevra aucune rémunération.

TITRE IV - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et le Président ou l'un de ses dirigeants ou Associés

18.1. Les conventions réglementées sont définies par opposition aux conventions libres qui sont les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (article L. 227-10 du Code de commerce). Les conventions réglementées comprennent notamment les conventions de compte courant, les actes juridiques, l'achat d'un actif appartenant à un Associé, les rémunérations et avantages accordés aux dirigeants, les engagements liés à la cessation des fonctions de dirigeants dans une société non cotée. Toute convention qualifiée de réglementée intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un de ses Associés ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

18.2. Le Président présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

18.3. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, dans les conditions de l'assemblée générale ordinaire.

18.4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - Prise des décisions collectives des Associés

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général (le cas échéant) ou d'un ou plusieurs Associés possédant le dixième au moins du capital social et des droits de vote en pleine propriété :

- soit en assemblée réunie au siège social en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- soit en assemblée réunie par audioconférence ou vidéoconférence,
- soit par consultation écrite,
- soit par un acte signé par tous les Associés.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout Associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le ou les Commissaires aux comptes titulaires, lorsque la loi impose à la Société d'en avoir, sont invités à participer à toute réunion au cours de laquelle une décision collective doit être prise même par la signature

d'un acte, en même temps et dans la même forme que les Associés.

19.1. Assemblée des Associés

19.1.1. Convocation aux assemblées

La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective quinze (15) jours au moins à l'avance (i) par une lettre simple adressée à tous les Associés, ou (ii) par un moyen de télécommunication électronique sous réserve de la communication par chacun d'eux de son adresse électronique. Chaque Associé aura à tout moment la faculté de demander à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que l'envoi postal simple ou le moyen de télécommunication électronique soit remplacé à l'avenir par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à dix (10) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés ont été présents ou représentés à l'assemblée.

L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le ou les auteurs de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq (5) pourcents du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui doit être assorti d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution, par tout moyen dans le délai de deux (2) jours à compter de cette réception. Ces projets de résolution doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale. Pour leur permettre d'user de la faculté de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, chaque Associé peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la Société d'être prévenu quinze (15) jours à l'avance, par lettre recommandée ou par courrier électronique, de la réunion prochaine d'une assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée par le Président verbalement et se tenir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

19.1.2. Représentation aux assemblées

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout Associé peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées par le Président ou agréées par ce dernier.

Chaque Associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société par correspondance papier ou par voie électronique, dans les conditions fixées à l'article L. 225-107 du Code de commerce et aux articles R. 225-75 à R. 225-78 dudit code. Ce formulaire doit être reçu par la Société la veille du jour de la tenue de l'assemblée faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

19.1.3. Déroulement de l'assemblée

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance, est certifiée par le bureau de l'assemblée. La feuille de présence n'est pas requise, lorsque l'Associé ou tous les Associés présents ou représentés à cette assemblée auront signé le procès-verbal de délibération.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même, à la majorité simple des Associés présents et représentés, son président. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

Le Président de l'assemblée et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par les membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.

Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, le quorum est calculé en tenant compte des actions possédées par les Associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Lesdits Associés ayant voté à distance au moyen d'un formulaire participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante une résolution figurant à l'ordre du jour, ou (iii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, lesdits Associés étant alors considérés comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance.

Si la Société entend permettre à ses Associés de participer aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, elle devra aménager un site internet exclusivement dédié à ces fins ou tout moyen équivalent. Pour exercer leur droit de vote en séance, les Associés devront accéder au site internet dédié à cet effet et s'être identifiés.

Les délibérations des assemblées d'Associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapport soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

19.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la consultation doivent adresser à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner par lettre simple, courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné. Les voix de l'Associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le septième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président de la Société établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des Associés ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux Associés, le texte des résolutions soumises au vote et les résultats des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque Associé avec la preuve de la réception de la réponse et les procès-verbaux des délibérations sont conservés au siège social.

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'initiative doivent remettre au Président de la Société, afin de conservation au siège social, la preuve d'envoi des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux comportant les mentions susvisées et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont conservés au siège de la Société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

19.3. Décisions collectives extraordinaires

Toutes les décisions relatives à :

- l'agrément des Transmissions de Titres (à l'exception des cas de Transmissions libres),
- la transformation de la Société en toute autre forme,
- la modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations que l'assemblée générale pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- toute opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution ou liquidation de la Société ainsi que la nomination du Liquidateur et décisions relatives

aux opérations de liquidation,

- l'approbation des conventions conclues entre la Société et le Président, ses dirigeants ou Associés au terme de chaque exercice social entre la Société et ses Associés,
- toute modification des statuts (sauf le transfert du siège social dans un endroit situé au sein de la région du siège social actuel),
- la nomination et la révocation du Président.

sont qualifiées d'extraordinaires et ne peuvent être prises que par décision collective extraordinaire, sauf disposition particulière des présents statuts.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les Associés présents ou représentés à l'assemblée ou y participant par des moyens électroniques de télécommunication, ou ayant voté à distance, doivent posséder sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, le ou les Associés ayant retourné au siège social leur formulaire de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième consultation le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées des Associés.

Toutefois, les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité des Associés, accroître les engagements des Associés ou changer la nationalité de la Société.

19.4. Décisions collectives ordinaires

Toutes décisions autres que celles visées à l'article ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires. Tels sont les cas notamment de la nomination des commissaires aux comptes, de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats.

Pour délibérer valablement, les Associés présents ou représentés à l'assemblée ou y participant par des moyens électroniques de télécommunication, ou ayant voté à distance, doivent posséder sur première convocation au moins le quart des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les Associés ayant retourné au siège social leur formulaire de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le quart des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième consultation aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des Associés.

19.5. Information des Associés

Tout Associé a le droit d'obtenir communication des documents visés aux articles L. 225-115, L. 225-116, L. 225-117, R. 225-81, R. 255-83, R. 225-88 et R. 225-89 du Code de commerce et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

En outre, tout Associé peut, dans les conditions précisées aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce, poser des questions écrites auxquelles les dirigeants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée générale.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er novembre et se clôture le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 21 - Établissement et approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six (6) mois après chaque clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des Associés approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à ces assemblées.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats en cours et en fin de Société

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - Dissolution

La Société n'est pas dissoute par le décès, la dissolution, l'incapacité, la liquidation, la faillite personnelle, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des Associés.

En cas de décès, la Société continue avec les héritiers de l'Associé décédé, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

La Société n'est pas non plus dissoute par la cessation des fonctions du Président, Associé ou non.

Les Associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, peuvent dissoudre la Société par anticipation.

ARTICLE 24 - Liquidation

La liquidation de la Société dissoute intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision collective ordinaire des Associés contraire, continue(nt) les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

ARTICLE 25 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les Associés et/ou le Président et/ou le liquidateur, d'une part, et, d'autre part, la Société, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction commerciale dans le ressort duquel est situé le siège social, sauf exceptions légales.

ARTICLE 26 - Conséquence de l'annulation ou de l'inopposabilité éventuelle d'une disposition statutaire

Au cas où une quelconque disposition des présents statuts serait considérée comme nulle ou inopposable par l'effet d'une loi quelconque ou en raison de l'interprétation qui lui serait donnée par une quelconque juridiction, la disposition considérée comme nulle ou inopposable sera modifiée ou transformée de telle sorte qu'elle devienne pleinement valide et opposable.

Les modifications opérées devront permettre dans la mesure du possible d'en conserver l'économie et l'équilibre. A cet effet, les organes compétents de la Société seront réunis dans les meilleurs délais de telle sorte que les décisions au sein de la Société soient prises compte-tenu de ces modifications.

En outre, l'invalidité ou l'inopposabilité de la disposition susvisée n'affectera pas la validité de toute(s) autre(s) disposition(s) des présents statuts qui sont par ailleurs légales et valables et demeureront pleinement en vigueur.

Les présents statuts seront interprétés comme s'ils contenaient la disposition concernée après sa modification ou sa transformation la rendant valide et opposable.

ARTICLE 27 - Définitions

Pour l'application des présents statuts, les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule ont la signification suivante :

« **Action** » désigne une action ou un nombre quelconque d'actions composant le capital social de la Société.

« **Associé** » désigne tout propriétaire d'Action de la Société.

« **Tiers** » désigne la personne physique ou morale, ou fonds commun ou toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale, n'ayant pas la qualité d'associé et n'étant pas contrôlé directement ou indirectement par un Associé.

« **Titres** » désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit

quelconque conféré aux Parties et généralement toute part sociale, action ou valeur.

« **Transmettant** » désigne l'associé de la Société souhaitant transférer ses Titres.

« **Transmission / Transférer** » désigne (i) tout transfert de propriété des Actions ou des Titres, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de Titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression « Transmission de Titres » comprendra aussi bien les transmissions portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits issus du fractionnement d'un Titre.